



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT / SEEF n°2020-1067  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral d'approbation du règlement d'eau du 31/07/1978  
modifié  
et portant renouvellement et modification de l'autorisation environnementale  
de l'aménagement hydroélectrique de Bonneval  
sur le torrent Le Versoyen**

**Commune de Bourg-Saint-Maurice**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

**VU** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et III ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1978 autorisant la SNC Garnier-Raffier à utiliser l'énergie hydraulique du torrent Le Versoyen sur la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant modification au règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique de Bonneval sur le torrent Le Versoyen sur la commune de Bourg-Saint-Maurice : changement de nom du permissionnaire, relèvement du débit réservé et dispositifs garantissant la continuité écologique ;

**VU** la demande en date du 4 octobre 2019, complétée le 27 mai 2020, présentée par la SAS Centrale du torrent des Glaciers en vue d'être autorisée à augmenter la puissance de l'aménagement hydroélectrique de Bonneval sur le torrent Le Versoyen sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2019 ;

**VU** les pièces de l'instruction ;

**VU** les avis des services consultés ;

**VU** l'avis du permissionnaire en date du 07/10/2020 dans le cadre de la procédure contradictoire relative au présent arrêté ;

## ARRETE

### Titre 1er : Objet de l'autorisation

#### Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La société par actions simplifiées Centrale du Torrent des Glaciers, 54 avenue de l'Isle – 31 800 SAINT GAUDENS, numéro SIREN 315 771 360, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau du Versoyen pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1 897 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée de l'ordre de 1 470 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil	

	<p>en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration

## Titre 2 : Description des aménagements

### **Article 2 : Section aménagée**

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Côte d'exploitation	1 035,50 mNGF
Côte de restitution (rejet dans le torrent)	954,61 mNGF
Chute brute	80,89 m
Débit maximal prélevé	2,39 m <sup>3</sup>
Débit réservé	548 l/s
Longueur de la conduite forcée	940 m
Puissance Maximale Brute	1 897 kW
Puissance Maximale Nette	1 316 kW

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages amonts**

Les ouvrages amont sont constitués de :

- un seuil de 4 mètres de hauteur, la crête du seuil est à la cote 1 035,50 m NGF correspondant au niveau normal d'exploitation,
- une retenue d'une capacité d'environ 500 m<sup>3</sup> au niveau normal d'exploitation,
- la prise d'eau du dessableur, un déversoir latéral et une vanne de décharge;
- une grille fine inclinée à 30° par rapport à l'horizontale avec un espacement entre barreaux de 13 mm,
- la chambre de mise en charge de la conduite de dérivation ;
- une passe à poisson avec 15 bassins à échancures et orifices submergés,
- une goulotte de dévalaison avec 2 bassins de dissipation de l'énergie en aval avant réintégration au cours d'eau.

### **Article 4 : Canaux de décharge et de fuite**

La restitution au Versoyen se fait directement dans le lit de la rivière, sans canal de restitution, par une ouverture latérale de la centrale.

Le rejet des eaux dans le Versoyen ne doit pas endommager les protections de rives existantes et aggraver l'érosion naturelle.

## **Article 5 : Prescriptions relatives aux débits**

### **Article 5.1 : Débit maximal dérivé**

Le débit maximal de la dérivation est de 2,39 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 5.2 : Débit réservé**

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu à l'aval de la prise d'eau (débit réservé) est en tous temps de 548 l/s.

Le débit réservé de 548 l/s transitera de la manière suivante :

- 178 l/s par la passe à poisson,
- 162 l/s par le dispositif de dévalaison,
- 208 l/s par la vanne de fond de la prise d'eau, à proximité de l'entrée piscicole de la passe à poissons afin de contribuer à améliorer l'attractivité de la passe à poissons.

Le débit réservé est garanti dès que le niveau amont est maintenu à la cote de 1 035,50 m ou au-dessus. Il est posé et entretenu aux frais du permissionnaire :

- Une échelle limnigraphique, visible depuis la berge, placée sur le parement rive droite de la prise d'eau afin de mesurer le niveau amont ;
- Un repère de débit situé au niveau de l'échancrure constituant la goulotte de dévalaison ;
- Un repère de débit situé au niveau de l'échancrure entre le dernier bassin de la passe à poisson et la retenue.

Le repère consistera en un trait de couleur positionné au niveau de la ligne d'eau correspondant aux débits définis ci-dessus. Ces repères demeurent visibles aux tiers. Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible.

Le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif.

La régulation des débits dérivés sera assurée par le pilotage automatisé du niveau de la retenue amont.

## **Titre 3 : Dispositions relatives à l'environnement**

### **Article 6 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si la restitution en aval de tout ou partie du débit est réalisée dans un autre ouvrage d'entonnement (pour un second aménagement hydroélectrique, par exemple), c'est l'autorisation de cet autre ouvrage qui entérinera la non délivrance au cours d'eau de toute ou partie du débit.

### **Article 7 : Débits morphogènes et continuité sédimentaire**

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour des débits entrants supérieurs à 2 m<sup>3</sup>/s et sur une durée supérieure à 24 h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 9.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

## **Article 8 : Suivis des impacts sur les milieux aquatiques**

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1, N+3 et N+5), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur deux stations, à l'amont de la prise d'eau et de la restitution du bâtiment de production.

Un suivi thermique hivernal sera également réalisé avec la pose de sondes.

Les bilans et une synthèse critique et conclusive, de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+4 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

## **Titre 4 : Exploitation de l'aménagement**

### **Article 9 : Chasses**

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur à 1,2 m<sup>3</sup>/s. L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible, en dehors de la période comprenant le frai jusqu'à l'émergence des alvins de la truite Fario, soit entre le 15 octobre et le 30 avril.

### **Article 10 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise**

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaires au fonctionnement de l'aménagement sous réserve expresse de la nécessité vis-à-vis du fonctionnement de l'ouvrage et que le volume soit sous le seuil d'autorisation défini à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les matériaux ainsi extraits sont réinjectés à l'aval immédiat de la prise sauf cas particulier et uniquement après validation de l'administration.

### **Article 11 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire qui prend toute disposition utile afin de minimiser l'impact des travaux d'entretien sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Les travaux relatifs à cet entretien ne nécessitent pas de formalité administrative supplémentaire tant qu'ils sont exécutés dans les conditions définies ci-dessous :

- le permissionnaire prévient le service en charge de la police de l'environnement au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux,

- en cas d'intervention dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire, et prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la continuité hydraulique amont/aval devra être assurée en tout temps ;
- une dérivation des eaux est effectuée de manière à isoler les zones de travaux du flux hydraulique, de sorte que les travaux soient constamment réalisés à sec ;
- la circulation des engins de travaux publics sera exceptionnelle dans le lit vif ;
- l'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;

- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrit. Les eaux seront préalablement décantées (fosse avec pompage de surface) et/ou préalablement filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire),
- toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination de plantes invasives (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées le cas échéant, etc.),

- en dehors des travaux d'urgence, les interventions en cours d'eau sont proscrites entre le 15 octobre et le 30 avril,

- enfin, toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues sont prises.

## **Titre 5 : Dispositions générales**

### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Occupation du domaine public de l'État**

Sans objet.

### **Article 15 : Redevances**

#### **Article 15.1 : Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

#### **Article 15.2 : Redevance domaniale**

Sans objet.

#### **Article 15.3 : Répartition de la valeur locative de la force motrice**

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient en intégralité à la commune de Bourg-Saint-Maurice.

### **Article 16 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 18 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Transfert de l'autorisation**

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

#### **Article 20 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 21 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-45 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à *minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou pour une période supérieure à 2 ans.

#### **Article 22 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 23 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Un dispositif de décharge sera prévu par le permissionnaire, assurant la continuité du transfert de l'eau de l'amont vers l'aval, en cas de dysfonctionnement de ses installations, de façon à éviter, autant que faire se peut, les brusques variations de débit susceptibles de survenir.

## **Article 24 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 25 : Voies et délais de recours**

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Article 26 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Bourg-Saint-Maurice pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Bourg-Saint-Maurice pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.



**Article 27 : Exécution et notification**

– Le Maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice,

– Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
Le directeur adjoint,



Thierry DELORME

